



**DELIBERATION N° 26/024 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT UNE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE 2026 EN FAVEUR DE LA
COMMUNE DE CUZZÀ - RÉGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU**

**CHÌ AUTORIZEGHJE A DERUGAZIONE ECCEZZIUNALE 2026 À PRÒ DI A
CUMUNA DI CUZZÀ - REGIME ECCEZZIUNALE DI TARIFFAZIONE DI
L'ACQUA**

REUNION DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, la Commission Permanente, convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 27,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 et son titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et particulièrement ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L.811-1,

VU le décret n°2002-823 du 3 mai 2002, et notamment son article 4,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRÈS avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la commune de CUZZÀ, pour l'année 2026, à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 mars 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REGIME ECCEZZIUNALE DI TARIFFAZIONE DI
L'ACQUA - DERUGAZIONE ECCEZZIUNALE 2026 À PRÒ
DI A CUMUNA DI CUZZÀ

RÉGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU -
DÉROGATION EXCEPTIONNELLE 2026 EN FAVEUR DE
LA COMMUNE DE CUZZÀ

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport porte sur la demande de la commune de Cuzzà de bénéficier d'une dérogation exceptionnelle, pour l'année 2026, autorisant la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a en effet donné compétence à l'Assemblée de Corse pour autoriser, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

Par ailleurs, l'article R.2224-20 du CGCT prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que si le nombre d'habitants de la commune est inférieur à mille, ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence.

Dans ce cadre, la commune de Cuzzà s'est engagée à préparer une transition progressive vers une facturation au volume réel.

Elle sollicite néanmoins une dérogation exceptionnelle pour l'année 2026, afin d'établir la redevance d'eau au forfait.

Il est précisé que même si les données disponibles répondent à la réglementation, il ne serait pas souhaitable d'accorder à la commune une dérogation définitive, si celle-ci souhaite continuer à s'inscrire dans une démarche de sobriété.

Au titre de l'article L.811-1 du Code de la consommation, il est prévu que les associations de consommateurs agréées du territoire sont consultées sur toute demande formulée par les communes, avec avis réputé favorable faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis.

La consultation prévue par les textes est donc organisée à l'initiative de la Collectivité de Corse.

La demande présentée par la commune de Cuzzà remplit les conditions réglementaires et a donc été transmise en novembre dernier aux associations agréées de consommateurs du Pumontu.

Aucune observation particulière n'a été émise sur ce dossier qui présente les caractéristiques suivantes :

COMMUNE	POPULATION		BESOINS M3/J	RESSOURCES M3/J	AVIS des associations de consommateurs agréées de la Corse-du-Sud consultées
	HIVER	ETE			
CUZZÀ	300	750	100	777,6	SANS OBSERVATION

Dans ces conditions, il est proposé de délivrer l'autorisation susvisée pour l'année 2026 à la commune de Cuzzà.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.